



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Réception Préfecture

094-219400686 - 20240510
ARR24P 0661 DGS006

Date transmission : 10 MAI 2024

Date réception : 10 MAI 2024

ARRÊTE MUNICIPAL DGS006

PORTANT SUR L'INTERDICTION D'ORGANISER TOUT EVENEMENT A CARACTERE FESTIF OU D'Y PARTICIPER SUR LA PROPRIETE SISE 26, RUE YVONNE A SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS (94100)

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4,

Vu le Code de la Santé publique, notamment son article R. 1336-5,

Vu l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne N°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

Vu l'arrêté municipal DGS09 du 9 septembre 2022 portant interdiction d'organiser tout événement à caractère festif ou d'y participer sur la propriété sise 26, rue Yvonne à Saint-Maur-des-Fossés (94100),

Vu l'arrêté municipal DGS0010 du 9 septembre 2022 portant interdiction au propriétaire du 26, rue Yvonne de louer son bien à des fins festives du lundi au jeudi entre 19 heures et 8 heures (jour suivant), et le week-end du vendredi à partir de 19 heures jusqu'au lundi suivant à 8 heures, pour une durée de quatre mois à compter de sa notification,

Vu l'arrêté DGS002 du 10 janvier 2023 portant interdiction au propriétaire du 26, rue Yvonne de louer son bien à des fins festives du lundi au jeudi entre 19 heures et 8 heures (jour suivant), et le week-end du vendredi à partir de 19 heures jusqu'au lundi suivant à 8 heures pour une durée de trois mois à compter de sa notification,

Vu l'arrêté municipal DGS003 du 11 janvier 2023 portant interdiction d'organiser tout événement à caractère festif ou d'y participer sur la propriété sise 26, rue Yvonne à Saint-Maur-des-Fossés (94100) du lundi au jeudi entre 19 heures et 8 heures (jour suivant), et le week-end du vendredi à partir de 19 heures jusqu'au lundi suivant à 8 heures, pour une durée de trois mois à compter de sa publication,

Vu l'arrêté municipal DGS033 du 27 décembre 2023 portant interdiction d'organiser tout événement à caractère festif ou d'y participer sur la propriété sise 26, rue Yvonne à Saint-Maur-des-Fossés (94100) du lundi au jeudi entre 19 heures et 8 heures (jour suivant), et le week-end du vendredi à partir de 19 heures jusqu'au lundi suivant à 8 heures, pour une durée d'un mois à compter de sa publication

Service : DGS
Domaine : Pouvoirs de Police
Nomenclature : 6.1.9

Hôtel de Ville
Téléphone : 01 45 11 65 65
Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Date de la publication électronique 10 MAI 2024

Toute correspondance doit être adressée à
Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

Vu l'arrêté municipal DGS0034 du 27 décembre 2023 notifié à la [REDACTED], dirigée par [REDACTED] interdisant au propriétaire du 26, rue Yvonne à Saint-Maur-des-Fossés (94100) de mettre en location de son bien à des fins festives pour une durée de 1 mois,

Vu l'arrêté municipal DGS007 du 10 mai 2024 notifié à la [REDACTED], dirigée par [REDACTED] interdisant au propriétaire du 26, rue Yvonne à Saint-Maur-des-Fossés (94100) de mettre en location de son bien à des fins festives pour une durée de 3 mois,

Vu les rapports d'intervention de la police municipale,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :*

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique »,

Considérant que l'article R. 1336-5 du Code de la Santé publique dispose quant à lui que : « *aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité »,*

Considérant que le propriétaire d'une villa située sur un terrain avec jardin et piscine extérieure sise 26, rue Yvonne à Saint-Maur-des-Fossés, propose son bien à la location depuis mars 2022 sur divers sites de locations touristiques ; qu'il ressort des signalements des riverains et des constats la police municipale de Saint-Maur-des-Fossés, que le logement est loué à des fins d'organisation d'événements festifs ;

Considérant qu'en raison d'un nombre considérable de nuisances causées aux riverains du fait de la location du bien depuis le mois de mars 2022, en raison des bruits et désagréments causés par les personnes participant aux événements festifs, trois arrêtés ont été successivement pris les 9 septembre 2022 le 10 janvier 2023 et le 27 décembre 2023 aux fins, d'interdire au propriétaire de mettre en location la propriété sise 26, rue Yvonne à Saint-Maur-des-Fossés (94100) à des fins festives, du lundi au jeudi entre 19 heures et 8 heures (jour suivant), et le week-end du vendredi à partir de 19 heures jusqu'au lundi suivant à 8 heures respectivement pour une durée de quatre mois, de trois mois et d'un mois à compter de leur notification ,

Considérant que cette situation avait conduit d'autre part à l'interdiction d'organiser tout événement à caractère festif ou d'y participer sur la propriété sur les mêmes plages journalières et horaires par arrêtés publiés les 9 septembre 2022 et 11 janvier 2023 et le 27 décembre 2023

Considérant que depuis le mois d'octobre 2023, des riverains ont signalé que l'organisation d'évènements festifs à cette adresse causait de nouveau des nuisances sonores nocturnes, constatées par les services de police municipale et nationale ;

Considérant que le 3 octobre 2023, l'organisation d'un évènement festif a conduit à des verbalisations pour émission de bruit et dépôt d'ordures sur la voie publique ;

Considérant que le 1^{er} janvier 2024 l'organisation d'un évènement festif a conduit à des verbalisations pour émission de bruit et dépôt d'ordures sur la voie publique

Considérant que le 13 avril 2024 l'organisation d'un évènement festif a conduit à de multiples interventions de la police municipale et à l'établissement d'une verbalisation pour nuisances sonores répétées,

Considérant que les 4 et 5 mai 2024 l'organisation d'un évènement festif à de multiples interventions de la police municipale et qu'un procès-verbal de contravention a été rédigé à l'encontre de l'organisateur,

Considérant que le Maire a décidé, par arrêté municipal DGS007 du 10 mai 2024, d'interdire au propriétaire du 26, rue Yvonne à Saint-Maur-des-Fossés (94100) de mettre en location son bien à des fins festives pour une durée de 1 mois ;

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité des riverains et la salubrité publique et de prévenir la réitération les graves troubles de voisinage en interdisant l'organisation et la participation à tout événement à caractère festif pendant une durée d'un mois, du lundi au jeudi entre 19 heures et 8 heures (jour suivant), et le week-end du vendredi à partir de 19 heures jusqu'au lundi suivant à 8 heures ;

Considérant le contexte particulier de vive tension dans le voisinage où les riverains sont excédés de subir les conséquences excessives de l'organisation dans cette propriété à d'évènements à caractère festif ;

Considérant qu'aucune solution moins contraignante n'est envisageable,

L'INTERDICTION D'ORGANISER TOUT
EVENEMENT A CARACTERE FESTIF OU D'Y
PARTICIPER SUR LA PROPRIETE SISE 26, RUE
YVONNE A SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100)

ARRETE

ARTICLE I : Il est interdit d'organiser tout événement à caractère festif ou d'y participer sur la propriété sise 26, rue Yvonne à Saint-Maur-des-Fossés (94100), du lundi au jeudi entre 19 heures et 8 heures (jour suivant), et le week-end du vendredi à partir de 19 heures jusqu'au lundi suivant à 8 heures.

ARTICLE II : Cette interdiction, qui entre en vigueur à compter de la publication électronique et de la transmission en préfecture de l'arrêté, s'applique pour une durée de trois mois à compter de sa publication.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire Principal de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police ou son représentant,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.
- Au propriétaire de la parcelle sise 26, rue Yvonne à Saint-Maur-des-Fossés (94100).

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le 10 MAI 2024



Le Maire,

Sylvain BERRIOS